



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2023-06

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-06-01-00013 - Décision n°DOS-2023/1755 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative à l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Privé Ambroise Paré Hartmann 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, de catégorie "Urgence vitale et relais" situé au niveau du bloc opératoire, suite au déménagement de l'établissement au 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200, Neuilly-sur-Seine. (2 pages)

Page 4

IDF-2023-06-01-00012 - Décision n°DOS-2023/1756 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France renouvelant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang de catégorie "délivrance", situé au niveau du laboratoire de biologie médicale, de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2023-05-26-00050 - ARRÊTÉ n° 2023-18 portant modification de l'arrêté n° 2022-13 du 16 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 » pour l'année 2022 (5 pages)

Page 10

IDF-2023-05-30-00011 - ARRÊTÉ n° 2023-29 portant modification de l'arrêté n° 2022-68 du 5 décembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 93, n° de siret 785 638 172 00078 » pour l'année 2022 (5 pages)

Page 16

IDF-2023-05-26-00044 - Arrêté n° 2023-38 portant modification de l'arrêté n° 2022-16 du 21 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « VYV3 IDF MJPM LA SOURCE 91, n° de SIRET 480 266 014 00483 » pour l'année 2022 (4 pages)

Page 22

IDF-2023-05-26-00047 - Arrêté n° 2023-39 portant modification de l'arrêté n° 2022-10 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATBB, SIRET 422 271 635 000 35 » pour l'année 2022 (5 pages)

Page 27

IDF-2023-05-26-00048 - Arrêté n° 2023-40 portant modification de l'arrêté n° 2022-11 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 » pour l'année 2022 (5 pages)

Page 33

IDF-2023-05-26-00046 - Arrêté n° 2023-25 portant modification de l'arrêté n° 2022-09 du 30 juin 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 » pour l'année 2022 (5 pages) Page 39

IDF-2023-05-26-00049 - Arrêté n° 2023-32 portant modification de l'arrêté n° 2022-12 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE (ex SOS 3ème AGE), SIRET 398 129 296 000 16 » pour l'année 2022 (4 pages) Page 45

IDF-2023-05-26-00051 - ARRÊTÉ n° 2023-41 portant modification de l'arrêté n° 2022-49 du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « EVOLENE TUTELLES, n° de siret 411 019 953 00040 » pour l'année 2022 (5 pages) Page 50

IDF-2023-05-26-00045 - Arrêté n°2023-30 portant modification de l'arrêté n° 2022-19 du 30 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF ESSONNE MJPM, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2022 (5 pages) Page 56

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2023-06-08-00009 - Décision DRIEAT-IDF n°2023-0514 (3 pages) Page 62

IDF-2023-06-08-00008 - Décision DRIEAT-IDF n°2023-0515 (3 pages) Page 66

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-01-00013

Décision n°DOS-2023/1755 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative à l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Privé Ambroise Paré Hartmann 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, de catégorie "Urgence vitale et relais" situé au niveau du bloc opératoire, suite au déménagement de l'établissement au 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200, Neuilly-sur-Seine.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2023-1755

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire et notamment les articles R.1221-20-1, R.1221-20-3, R.1221-20-4, R.1221-20-5 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.222-15 du Code de la santé publique ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2023 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 30 mars 2023 de la Directrice générale du Groupe Hospitalier Privé Ambroise Paré Hartmann 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, sollicitant le déménagement du 23 au 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, du dépôt de sang de catégorie « Urgence vitale et relais », situé au niveau du bloc opératoire de l'établissement, pour laquelle le dossier a été reconnu complet le 24 avril 2023 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 17 avril 2023 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées et sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang du Groupe Hospitalier Privé Ambroise Paré Hartmann 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, de catégorie « Urgence vitale et relais » situé au niveau du bloc opératoire, suite au déménagement de l'établissement du 23 au 48 ter Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, est accordée.

ARTICLE 2 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La directrice générale adjointe
De l'agence régionale de santé
D'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-01-00012

Décision n°DOS-2023/1756 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France renouvelant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang de catégorie "délivrance", situé au niveau du laboratoire de biologie médicale, de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2023-1756

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire et notamment les articles R.1221-20-1, R.1221-20-3, R.1221-20-4, R.1221-20-5 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.222-15 du Code de la santé publique ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2023 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 9 février 2023 du Directeur général de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes, sollicitant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang de catégorie « délivrance », situé au niveau du laboratoire de biologie médicale de l'établissement, pour laquelle le dossier a été reconnu complet le 24 avril 2023 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 10 mars 2023 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées et sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang de catégorie « délivrance », situé au niveau du laboratoire de biologie médicale, de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes, est renouvelée.

ARTICLE 2 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2023. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
D'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00050

ARRÊTÉ n ° 2023-18 portant modification de
l'arrêté n° 2022-13 du 16 août 2022 fixant le
montant de la dotation globale de financement
et sa répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 » pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2023-18

**portant modification de l'arrêté n° 2022-13 du 16 août 2022 fixant le
montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 92, SIRET 785 443 482 000 27 »
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-022 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 92 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté n° 2022-13 du 16 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 92 » pour l'année 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 4 novembre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'UDAF 92 sont autorisées et réparties comme suit. En application de l'arrêté 15 février 2023, modifiant l'arrêté du 25 avril 2022, et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 566,00 €			243 566,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	43 831,00 €			43 831,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 275 153,00 €	0,00 €	125 616,50 € *	2 400 769,50 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	39 200,00 €			39 200,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	386 375,00 €			386 375,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 840,00 €			6 840,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 905 094,00 €	0,00 €	125 616,50 €	3 030 710,50 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total	2 905 094,00 €	0,00 €	125 616,50 €	3 030 710,50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 815 223,00 €	0,00 €	125 616,50 €	2 940 839,50 €
	<i>Dont tarification</i>	2 246 464,00 €		125 616,50 €	2 372 080,50 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	568 759,00 €			568 759,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 815 223,00 €	0,00 €	125 616,50 €	2 940 839,50 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	89 871,00 €			89 871,00 €
	Total	2 905 094,00 €	0,00 €	125 616,50 €	3 030 710,50 €

*Dont 100 687,50 € au titre de la revalorisation salariale du Ségur 3 en année pleine et 24 929 € au titre de la revalorisation salariale inflation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à deux millions trois cent soixante-douze mille quatre-vingts euros et cinquante centimes (2 372 080,50 €) comprenant la dotation globale de financement du service (2 246 464 €) et la revalorisation salariale (125 616,50 €) du service MJPM de l'UDAF 92.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **2 239 724,61 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **6 739,39 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **deux millions trois cent soixante-cinq mille trois cent quarante et un euros et onze centimes (2 365 341,11)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire BPVF SAINT CLOUD FR76 1870 7000 1701 7191 4815 563 détenu par l'entité gestionnaire UDAF 92.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 1) : **197 111,76 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 – 2) : **561,62 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIETS des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-30-00011

ARRÊTÉ n ° 2023-29 portant modification de
l'arrêté n° 2022-68 du 5 décembre 2022 fixant
le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs
« UDAF 93, n° de siret 785 638 172 00078 » pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2023-29

**portant modification de l'arrêté n° 2022-68 du 5 décembre 2022 fixant
le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF 93, n° de siret 785 638 172 00078 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-68 du 5 décembre 2022 fixant le montant de la DGF et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'année 2022, situé au 16 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny, géré par l'UDAF 93.

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF 93 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 800,00 €			483 800,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 545 000,00 €		383 235,00 €	4 928 235,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 210 000,00 €			1 210 000,00 €
Total des dépenses (I+II+III)	6 238 800,00 €	0,00 €	383 235,00 €	6 622 035,00 €
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
Total	6 238 800,00 €	0,00 €	383 235,00 €	6 622 035,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	6 235 500,00 €	0,00 €	383 235,00 €	6 618 735,00 €
<i>Dont tarification</i>	5 535 500,00 €		383 235,00 €	5 918 735,00 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	700 000,00 €			700 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00 €			3 300,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
Total des recettes (I+II+III)	6 238 800,00 €	0,00 €	383 235,00 €	6 622 035,00 €
Report à nouveau N-2 (excédent)				0,00 €
Total des recettes (I+II+III)	6 238 800,00	0,00	383 235,00	6 622 035,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM est de **5 918 735.00 euros**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **5 518 893,50 euros** ;

2° la dotation versée par **le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis** est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **16 606,50 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 5 902 128,50 euros**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire UDAF 93 services :

CODE BANQUE : 17515 - CODE GUICHET : 90000 - COMPTE N° : 08185300439 - CLE : 18.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : 491 847,04 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (article 3 – I -2°) : 1 383,87 € ;**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de l'Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 30 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00044

Arrêté n ° 2023-38 portant modification de
l arrêté n° 2022-16 du 21 juillet 2022
fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « VYV3 IDF MJPM LA
SOURCE 91, n° de SIRET 480 266 014 00483 »
pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2023-38

**portant modification de l'arrêté n° 2022-16 du 21 juillet 2022
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« VYV3 IDF MJPM LA SOURCE 91, n° de SIRET 480 266 014 00483 » pour
l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 d'autorisation du service mandataire dénommé LA SOURCE situé à 4 rue Henri BARBUSSE, 91290 ARPAJON, géré par Madame Nicolle DUCLOS ;
- Vu l'arrêté n° 2022-16 du 21 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE pour l'année 2022
- Vu l'arrêté n°2023-DEETS91-35 du 6 avril 2023 modifiant l'arrêté n°2020-DDCS-91-182 du 9 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon, à l'Union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel et déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service LA SOURCE sont autorisées et réparties comme suit. En application de l'arrêté du 15 février 2023 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 568,00 €			8 568,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	181 024,00 €	0,00 €	9 860,00 €	190 884,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	12 722,00 €			12 722,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	202 314,00 €	0,00 €	9 860,00 €	212 174,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	540,00 €			540,00 €
	Total	202 854,00 €	0,00 €	9 860,00 €	212 714,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	201 354,00 €	0,00 €	9 860,00 €	211 214,00 €
	<u>Dont tarification</u>	126 354,00 €		9 860,00 €	136 214,00 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	75 000,00 €			75 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €			1 500,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	202 854,00 €	0,00 €	9 860,00 €	212 714,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	202 854,00	0,00	9 860,00	212 714,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à cent trente-six-mille-deux-cent-quatorze euros (136 214,00 €) comprenant la dotation globale de financement du service (126 354,00 €), et la revalorisation salariale (9 860,00 €). Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 7 250 € correspondant à la prime SEGUR pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et 2 610 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **125 974,94 euros** ;

2° la dotation versée par **le conseil départemental de l'Essonne** est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **379,06 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **cent trente-cinq mille huit cent trente-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes (135 834,94 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 1027 8060 4100 0298 0591 216 détenu par l'entité gestionnaire VYV3 IDF MJPM LA SOURCE 91.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par **l'Etat (article 3 – 3) : 11 319,58 €** ;

2° pour la dotation versée par **le conseil départemental de l'Essonne (article 3 – 2) : 31,59 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice DDETS du département de l'Essonne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00047

Arrêté n ° 2023-39 portant modification de
l arrêté n° 2022-10 du 19 juillet 2022
fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « ATBB, SIRET 422 271
635 000 35 »
pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2023-39

**portant modification de l'arrêté n° 2022-10 du 19 juillet 2022
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATBB, SIRET 422 271 635 000 35 »
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-020 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATBB ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la décision unilatérale du 23 mai 2023 prise par l'ATBB qui transpose la mesure de revalorisation salariale de 3% pour l'ensemble de ses salariés ;
- Vu l'arrêté n° 2022-10 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATBB pour l'année 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 21 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 4 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'ATBB sont autorisées et réparties comme suit, en application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 667,00 €			17 667,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	142 800,00 €	0,00 €	10 253,00 €	153 053,00 €
<i>Dont dépenses non reductibles</i>	10 000,00 €			10 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 002,00 €			8 002,00 €
Total des dépenses (I+II+III)	168 469,00 €	0,00 €	10 253,00 €	178 722,00 €
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
Total	168 469,00 €	0,00 €	10 253,00 €	178 722,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	158 011,00 €	0,00 €	10 253,00 €	168 264,00 €
<i>Dont tarification</i>	54 382,00 €		10 253,00 €	64 635,00 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	88 378,00 €			88 378,00 €
<i>Dont produits à la charge d'autres financeurs</i>	15 251,00 €			15 251,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	458,00 €			458,00 €
Total des recettes (I+II+III)	158 469,00 €	0,00 €	10 253,00 €	168 722,00 €
Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00 €			10 000,00 €
Total des recettes (I+II+III)	168 469,00	0,00	10 253,00	178 722,00 €

La colonne C « revalorisation salariale » comprend 8 055 € au titre de la revalorisation salariale du Ségur 3 du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et 2 198 € au titre de la revalorisation salariale 3% inflation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à soixante-quatre mille six cent trente-cinq euros (64 635,00 €), comprenant la dotation globale de financement du service (54 382,00 €) et la revalorisation salariale (10 253 €) du service MJPM de l'ATBB 92.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **54 218,85 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **163,15 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **soixante-quatre mille quatre cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-cinq centimes (64 471,85 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Société générale Boulogne Billancourt Sambat FR 76 3000 3037 6200 0501 5126 856, détenu par l'entité gestionnaire ATBB.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3°) : **5 372,65 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 – 2°) : **13,60 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIETS des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00048

Arrêté n ° 2023-40 portant modification de
l arrêté n° 2022-11 du 19 juillet 2022
fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « NOUVELLES VOIES,
SIRET 439 037 078 000 29 » pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2023-40

**portant modification de l'arrêté n° 2022-11 du 19 juillet 2022
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« NOUVELLES VOIES, SIRET 439 037 078 000 29 »
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-021 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association NOUVELLES VOIES ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la décision unilatérale du 15 mai 2023 prise par l'association Nouvelles Voies qui transpose la mesure de revalorisation salariale de 3% pour l'ensemble de ses salariés ;
- Vu l'arrêté n° 2022-11 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs NOUVELLES VOIES, pour l'année 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 29 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire NOUVELLES VOIES sont autorisées et réparties comme suit. En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 500,00 €			79 500,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	653 700,00 €	0,00 €	47 434,50 €	701 134,50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	129 100,00 €			129 100,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	862 300,00 €	0,00 €	47 434,50 €	909 734,50 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total	862 300,00 €	0,00 €	47 434,50 €	909 734,50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	760 300,00 €	0,00 €	47 434,50 €	807 734,50 €
	<u>Dont tarification</u>	641 300,00 €		47 434,50 €	688 734,50 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	119 000,00 €			119 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €			12 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	772 300,00 €	0,00 €	47 434,50 €	819 734,50 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	90 000,00 €			90 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	862 300,00	0,00	47 434,50	909 734,50 €

La colonne C « revalorisation salariale » comprend 36 247,50 € au titre de la revalorisation salariale du Ségur 3 du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et 11 187 € au titre de la revalorisation salariale 3% inflation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à six cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente-quatre euros et cinquante centimes (688 734,50_€), comprenant la dotation globale de financement du service (641 300,00_€) et la revalorisation salariale (47 434,50€) du service MJPM de NOUVELLES VOIES 92.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **639 376,10 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **1 923,90 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **six cent quatre-vingt-six mille huit cent dix euros et soixante centimes (686 810,60 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP NANTERRE FR76 4255 9000 0941 0200 3968 543 détenu par l'entité gestionnaire Nouvelles Voies.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3) : **57 234,22 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 – 2°) : **160,33 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIETS des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00046

Arrêté n° 2023-25 portant modification de
l'arrêté n° 2022-09 du 30 juin 2022 fixant
le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « AT 92, SIRET 317 467
843 000 64 »
pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n ° 2023-25
portant modification de l'arrêté n° 2022-09 du 30 juin 2022 fixant
le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AT 92, SIRET 317 467 843 000 64 »
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-023 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT 92 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la décision unilatérale du 18 avril 2023 prise par l'AT 92 qui transpose la mesure de revalorisation salariale de 3% pour l'ensemble de ses salariés ;
- Vu l'arrêté n° 2022-09 du 30 juin 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «AT 92» pour l'année 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 27 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'AT 92 sont autorisées et réparties comme suit. En application de l'arrêté du 15 février 2023, modifiant l'arrêté du 25 avril 2022, et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 191,00 €			162 191,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 952 778,00 €	17 775,00 €	223 006,00 € *	3 193 559,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	15 000,00 €			15 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	350 128,00 €			350 128,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 465 097,00 €	17 775,00 €	223 006,00 €	3 705 878,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total	3 465 097,00 €	17 775,00 €	223 006,00 €	3 705 878,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 345 097,00 €	17 775,00 €	223 006,00 €	3 585 878,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 645 097,00 €	17 775,00 €	223 006,00 €	2 885 878,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	700 000,00 €			700 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €			5 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 350 097,00 €	17 775,00 €	223 006,00 €	3 590 878,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	115 000,00 €			115 000,00 €
	Total	3 465 097,00	17 775,00	223 006,00	3 705 878,00 €

*Dont 175 867,50 € au titre de la revalorisation salariale du Ségur 3 pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et 47 138,50 € au titre de la revalorisation salariale inflation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (2 885 878 €), comprenant la dotation globale de financement du service (2 645 097 €), les emplois supplémentaires (17 775 €) et la revalorisation salariale (223 006 €) du service MJPM de l'AT 92.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 637 161,71 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 935,29 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et « revalorisation salariale », soit un total de **deux millions huit cent soixante-dix-sept mille neuf cent quarante-deux euros et soixante et onze centimes (2 877 942,71 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire BFCC NANTERRE LA DEFENSE FR 76 4255 9000 0921 0226 8050 308, détenu par l'entité gestionnaire AT 92.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3) : **239 828,56 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 – 2°) : **661,27 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIETS des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00049

Arrêté n° 2023-32 portant modification de
l'arrêté n° 2022-12 du 19 juillet 2022 fixant
le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « AT 3ème AGE (ex SOS
3ème AGE), SIRET 398 129 296 000 16 » pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2023-32
portant modification de l'arrêté n° 2022-12 du 19 juillet 2022 fixant
le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AT 3^{ème} AGE (ex SOS 3^{ème} AGE), SIRET 398 129 296 000 16 »
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n°2010-024 du 4 octobre 2010 portant création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SOS 3ème AGE (AT 3ème AGE) ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la décision unilatérale du 10 mai 2023 prise par l'AT 3^{ème} âge qui transpose la mesure de revalorisation salariale de 3% pour l'ensemble de ses salariés ;
- Vu l'arrêté n° n° 2022-12 du 19 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AT 3ème AGE » (ex SOS 3ème AGE) pour l'année 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel le 29 octobre 2021 et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire de l'AT 3^{ème} AGE sont autorisées et réparties comme suit. En application de l'arrêté 15 février 2023, modifiant l'arrêté du 25 avril 2022, et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 640,00 €			14 640,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	158 690,00 €	0,00 €	2 127,00 €	160 817,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 711,00 €			16 711,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	190 041,00 €	0,00 €	2 127,00 €	192 168,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total	190 041,00 €	0,00 €	2 127,00 €	192 168,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	189 348,00 €	0,00 €	2 127,00 €	191 475,00 €
	<i>Dont tarification</i>	64 348,00 €	0,00 €	2 127,00 €	66 475,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	125 000,00 €			125 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €			200,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	493,00 €			493,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	190 041,00 €	0,00 €	2 127,00 €	192 168,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)				0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	190 041,00	0,00	2 127,00	192 168,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à soixante-six mille quatre cent soixante-quinze euros (66 475 €) comprenant la dotation globale de financement du service (64 348 €) et la revalorisation salariale au titre de l'inflation (2 127 €) du service MJPM de l'AT 3^{ème} âge.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **64 154,96 euros** ;

2° La dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **193,04 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de soixante-six mille deux cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-seize centimes (**66 281,96 €**).

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire BNP PARIBAS NEUILLY-SUR-SEINE FR 76 3000 4019 2500 0105 7945 329 détenu par l'entité gestionnaire AT 3^{ème} AGE (ex SOS 3^{ème} AGE).

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 1^{er}) : **5 523,50 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine (article 3 - 2°) : **16,09 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice de l'UD DRIETS des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00051

ARRÊTÉ n° 2023-41 portant modification de
l'arrêté n° 2022-49 du 23 août 2022
fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition
par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection
des majeurs « EVOLENE TUTELLES, n° de siret 411
019 953 00040» pour l'année 2022



**ARRÊTÉ n° 2023-41
portant modification de l'arrêté n° 2022-49 du 23 août 2022
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition
par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs « EVOLENE TUTELLES, n° de siret 411 019 953 00040»
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2012 portant autorisation de l'association Evolène Tutelles pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège est situé au 33 rue du Ballon 93160 Noisy-le-Grand ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-49 du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs EVOLENE TUTELLES pour l'année 2022
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 1^{er} février 2022 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Evolène Tutelles sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000,00 €			82 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	830 000,00 €		63 036,00 €	893 036,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	85 000,00 €			85 000,00 €
Total des dépenses (I+II+III)	997 000,00 €	0,00 €	63 036,00 €	1 060 036,00 €
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
Total	997 000,00 €	0,00 €	63 036,00 €	1 060 036,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	994 000,00 €	0,00 €	63 036,00 €	1 057 036,00 €
<u>Dont tarification</u>	777 000,00 €		63 036,00 €	840 036,00 €
<u>Dont participation des majeurs</u>	217 000,00 €			217 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €			3 000,00 €
Total des recettes (I+II+III)	997 000,00 €	0,00 €	63 036,00 €	1 060 036,00 €
Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €			0,00 €
Total des recettes (I+II+III)	997 000,00	0,00	63 036,00	1 060 036,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à huit cent quarante mille trente-six euros (840 036.00 €), comprenant la dotation globale de financement du service (777 000.00 €) et la revalorisation salariale (63 036,00 €) du service Evolène Tutelles 93. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 50 000,00 € correspondant à la prime SEGUR pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et 13 036,00 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Cette revalorisation de 3 % sera versée au service en une seule fois en 2023

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **774 669.00 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 331.00 €** ;

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et « revalorisation salariale », soit un total de **huit cent trente-sept mille sept cent cinq euros (837 705.00 €)**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire Evolène Tutelles :

IBAN : FR76 4255 9000 2721 0287 4920 703

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3) : **69 808.75 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis (article 3 – 2°) : **194.25 €** ;

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental et au Directeur de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-26-00045

Arrêté n°2023-30 portant modification de
l'arrêté n° 2022-19 du 30 août 2022 fixant le
montant de la dotation globale de financement
et sa répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF ESSONNE MJPM, n° de siret 785 214 354
00033 » pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n° 2023-30

portant modification de l'arrêté n° 2022-19 du 30 août 2022

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF ESSONNE MJPM, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF ESSONNE MJPM, situé à 315 square des Champs-Élysées, 91004 EVRY-COURCOURONNES, géré par Isabelle GAILLARD ;
- Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF ESSONNE MJPM, pour l'année 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues par courriel et déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 27 octobre 2021;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF ESSONNE MJPM sont autorisées et réparties comme suit. En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	579 128,00 €			579 128,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 152 249,00 €	8 888,00 €	190 200,00 €	3 351 337,00 €
<i>Dont dépenses non reductibles</i>	16 500,00 €			16 500,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	381 287,00 €			381 287,00 €
Total des dépenses (I+II+III)	4 112 664,00 €	8 888,00 €	190 200,00 €	4 311 752,00 €
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
Total	4 112 664,00 €	8 888,00 €	190 200,00 €	4 311 752,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	4 031 642,00 €	8 888,00 €	190 200,00 €	4 230 730,00 €
<i>Dont tarification</i>	3 207 642,00 €	8 888,00 €	190 200,00 €	3 406 730,00 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	824 000,00 €			824 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
Total des recettes (I+II+III)	4 031 642,00 €	8 888,00 €	190 200,00 €	4 230 730,00 €
Report à nouveau N-2 (excédent)	81 022,00 €			81 022,00 €
Total des recettes (I+II+III)	4 112 664,00	8 888,00	190 200,00	4 311 752,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à trois millions quatre cent six mille sept cent trente euros (3 406 730 €), comprenant la dotation globale de financement du service (3 207 642,00 €), les emplois supplémentaires (8 888,00 €) et la revalorisation salariale (190 200,00 €) du service MJPM UDAF.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 198 019,07 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Essonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **9 622,93 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et « revalorisation salariale », soit un total de trois millions trois cent cinquante et un mille huit cent cinq euros et sept centimes (**3 397 107,07 €**).

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 30003 00683 00037 26665 393 détenu par l'entité gestionnaire UDAF ESSONNE MJPM.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3) : **283 092,26 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental de l'Essonne (article 3 – 2) : **801,91 €**.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la directrice DDETS du département de l'Essonne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-08-00009

Décision DRIEAT-IDF n°2023-0514



**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0514
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément du 30 mars 2023 présentée par le centre de formation OFT Formations ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 17 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation OFT Formations 22 rue Becquerel 93270 SEVRAN, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00017, et à l'établissement secondaire sis 1 rue Saint Quirin 77165 SAINT-SOUPPLETS immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00017 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **marchandises, pour une période probatoire de six mois à compter du 15 juin 2023 jusqu'au 15 décembre 2023.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 08/06/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-08-00008

Décision DRIEAT-IDF n°2023-0515



**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-- 0515
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément du 30 mars 2023 présentée par le centre de formation OFT Formations ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 17 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation OFT Formations 22 rue Becquerel 93270 SEVRAN, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00017, et à l'établissement secondaire sis 1 rue Saint Quirin 77165 SAINT-SOUPPLETS immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 882 382 062 00017 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, **pour une période probatoire de six mois à compter du 15 juin 2023 jusqu'au 15 décembre 2023.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 08/06/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA